

# Actifs financiers détenus en France par les non-résidents : un eldorado fiscal<sup>1</sup> ?



Marie Damourette | COGEFI  
Responsable de l'ingénierie patrimoniale

**De façon générale, la fiscalité française appliquée aux avoirs financiers d'un non-résident fiscal est plus favorable que celle appliquée aux résidents fiscaux français ! Cet état de fait est motivé par la volonté du législateur de faire de la France un pays attractif pour les capitaux étrangers.**

Mais au-delà de ce cadre, ce statut de faveur peut permettre à des Français domiciliés à l'étranger de conserver des investissements en France soit en vue d'un retour, ou par attaches affectives comme par souci de diversification. Plusieurs points sont à retenir :

## • COMPTE-TITRES<sup>2</sup>

### ① Plus-value sur valeurs mobilières : exonération

Les personnes physiques non domiciliées en France sont exonérées d'impôt sur les plus-values en France à l'occasion de la cession de valeurs mobilières.

### ② Dividendes d'actions : taxation forfaitaire maximum de 30%

Les revenus distribués par une société française à des non-résidents font en principe l'objet d'une retenue à la source de **30%** ou de **21%** pour les personnes physiques domiciliées dans un État de la Communauté européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein. Mais cette retenue peut être réduite (en général à 15%) ou supprimée en application des conventions internationales.

### ③ Coupons d'obligations : exonération

La plupart des conventions prévoient également une réduction ou une suppression de la retenue à la source en matière de produits de placements à revenu fixe (produits d'obligations négociables ou intérêts de créances) de source française versés à des non-résidents. Toutefois, ce prélèvement ne s'applique plus en droit interne que lorsque les coupons sont versés dans un ETNC<sup>3</sup>.

***Les non-résidents ne sont pas assujettis aux prélèvements sociaux sur les revenus ou plus-values de valeurs mobilières (contrairement aux revenus et plus-values d'actifs immobiliers qui en sont frappés depuis le 17 août 2012<sup>4</sup>).***

## • PEA : LE SAVIEZ-VOUS ?

Depuis 2012, la clôture du PEA n'est plus automatique lors du transfert hors de France du domicile fiscal.

La conservation du plan peut être intéressante :

- soit en cas de futur retour en France, pour conserver une enveloppe bénéficiant de l'antériorité fiscale;
- soit en cas de retrait à l'étranger, si le plan a plus de 5 ans, étant exempt des prélèvements sociaux, aucune taxation ne sera due.

## • ISF : PLACEMENTS FINANCIERS DES NON-RÉSIDENTS NON TAXABLES

Les personnes physiques qui n'ont pas leur domicile fiscal en France ne sont pas imposables sur leurs placements financiers au titre de l'ISF en France.

La fiscalité des non-résidents recèle des particularités qui doivent être intégrées dans la gestion des actifs financiers et par la souscription d'enveloppes juridiques et fiscales particulières. A titre d'exemple, la retenue à la source sur les dividendes peut être écartée par la souscription de parts de Fonds Communs de Placement (FCP) en lieu et place d'actions en direct. En effet, les FCP de capitalisation ont pour fondement de réinvestir les revenus au sein du fonds et ainsi de ne dégager de la plus-value qu'en cas de cession ; plus-values qui seront exonérées (cf. supra). Pour un non-résident, la détention de contrat d'assurance-vie de droit luxembourgeois sera par ailleurs préférée au contrat de droit français qui présente une plus grande neutralité fiscale (cf. *Zoom sur vos solutions patrimoniales* en page 3).

**N'hésitez pas à nous solliciter pour évoquer ensemble ces sujets.**

<sup>1</sup> Dans le présent dossier, seule la fiscalité française est étudiée. Il conviendra nécessairement de se rapprocher d'un conseil local pour étudier la fiscalité le cas échéant due dans l'État du lieu de domicile du contribuable.

<sup>2</sup> Hors titres de sociétés à prépondérance immobilière et parts ou actions de sociétés soumises à l'IS lorsque le cédant y détient une participation supérieure à 25 % ou est établi dans certains États ou territoires.

<sup>3</sup> Les États ou territoires non coopératifs (ETNC) sont les entités politiques qui refusent les standards internationaux d'échange des informations fiscales. Les opérations réalisées avec ces États ou territoires font l'objet de mesures restrictives. Pays figurant sur la liste pour 2014 : Botswana, Brunei, Guatemala, Îles Marshall, Îles Vierges britanniques, Montserrat, Nauru, Niue.

<sup>4</sup> Dans un récent arrêt (26/02/2015), la CJUE a toutefois condamné la France sur ce point pour des français affiliés auprès de caisses étrangères de sécurité sociale en UE ou en Suisse.

